

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOPROTECTION

Secrétariat SFRP ; BP 72, 92263 Fontenay-aux-Roses Cedex ; Tél. 01 58 35 72 85
Mél : secretariat@sfrp.asso.fr – www.sfrp.asso.fr

Président fondateur : Norbert CHASSEDE-BAROT†

Présidents honoraires : Hervé BERNARD, Didier CHAMPION, Thierry SCHNEIDER

Directrice : Valérie CHAMBRETTE

Exercice 2019-2021

MEMBRES DU BUREAU

Président : Thierry SARRAZIN (Centre Oscar Lambret)

Président élu : Yann BILLARAND (IRSN)

Président sortant : Bernard LE GUEN (EDF)

Secrétaire : Martine SOUQUES (EDF)

Trésorier : Patrick FRACAS (CEA)

AUTRES ADMINISTRATEURS

Xavier CASTAGNET (CEA) ; Patrick DEVIN (ORANO) ; Laurence FUSIL (CEA) ; Emmanuelle GAILLARD- LECANU (EDF) ; Didier GAY (IRSN) ; Marc GLEIZES (IRSN) ; Jean-Luc GODET (ASN) ; Tahar HATIT (CEFRI) ; Pierre-Yves HEMIDY (EDF) ; Pierre LAROCHE (ORANO) ; Philippe MÉNÉCHAL (ASN) ; Florence MÉNÉTRIER (CEA) ; Caroline RINGEARD (CEA) ; Catherine ROY (Commission de RP vétérinaire) ; Laurence ROY (IRSN) ; Ludovic VAILLANT (CEPN)

PRÉSIDENTS DES INSTANCES

Commission de la revue :

Michel BOURGUIGNON (Paris Saday/UVSQ)

Commission enseignement :

Caroline RINGEARD (CEA-INSTN)

Commission des relations internationales :

Jean-François LECOMTE (IRSN)

Section environnement :

Fabrice LEPRIEUR (IRSN)

Section personnes compétentes en RP :

Yann BILLARAND (IRSN)

Section de protection technique :

Laurence FUSIL (CEA)

Section rayonnements non ionisants :

Sébastien POINT (EATON)

Section recherche & santé :

Florence MENETRIER (CEA)

Club histoire :

Jean-Luc PASQUIER (retraité)

Club jeunes sociétaires :

Tiffany BEAUMONT (IRSN)

ADHÉSION À LA SFRP

Les conditions requises pour être membre de la SFRP et le bulletin d'adhésion sont disponibles sur le site www.sfrp.asso.fr.

MEMBRES BIENFAITEURS

ABGX

Système d'Information RadioProtection (S.I.R.P.).

9 rue Claude Burdin

63100 Clermont-Ferrand

www.contact@abgx.fr

APVL Ingénierie

3 allée de la Ferme de la Rabelais, 37540

Saint-Cyr-sur-Loire

www.apvl.com et www.dosimetrie.com

BERTHOLD France SAS

Parc technologique des Bruyères, 8 route des Bruyères,

78770 Thoiry

www.berthold.com

BERTIN INSTRUMENTS

Parc d'Activités du Pas du Lac

10 bis avenue Ampère

78180 Montigny-le-Bretonneux

www.berthin-instruments.fr

CEA

Siège social – Centre d'études de Saclay,

91191 Gif sur Yvette Cedex

www.cea.fr

CEFRI

Comité français de certification en radioprotection

39 rue Louis Blanc

CS 30080

92038 LA DÉFENSE CEDEX

www.contact@cefri.fr

DOSILAB SARL

66 boulevard Niels Bohr, 69100 Villeurbanne

www.dosilab.fr

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

BP 17, 92262 Fontenay-aux-Roses

www.irsn.fr

LANDAUER Europe

9 rue Paul Dautier, CS 60731,

78457 Vélizy-Villacoublay Cedex

www.landauer-fr.com

LORYON

4 allée des Garays

91120 Palaiseau

www.loryon.com

MIRION Technologies

Route d'Eyguières, BP 1, 13113 Lamanon

www.mirion.com

NUVIA France

Bâtiment l'Archimède, 85 avenue Archimède,

13857 Aix-en-Provence Cedex 3

www.nuvia-ts.com

Votre adhésion à la SFRP est importante pour notre société

Soucieuse de son indépendance, la SFRP a besoin du soutien pérenne de chaque personne qui se sent concernée par la Radioprotection. Ainsi notre société pourra mieux diffuser l'état des connaissances et davantage faire prendre en compte cet enjeu par les acteurs de tous horizons.

Malgré le contexte de la crise sanitaire qui a imposé à la SFRP d'annuler ses manifestations, notre société reste proche de vous et préserve les liens inter-professionnels qui vous sont si chers.

Rejoignez-nous pour profiter de la diffusion de nos informations!

Le renouvellement de l'adhésion à la SFRP, ou votre première adhésion, se fait directement en ligne sur le site www.sfrp.asso.fr

Prochaines manifestations de la SFRP

Le site www.sfrp.asso.fr regroupe les annonces des manifestations de la SFRP. Vous y retrouvez également les présentations des anciennes manifestations.

À noter que l'Assemblée Générale de la SFRP est reportée au mardi 8 septembre 2020. Face à la situation de la crise sanitaire que nous vivons actuellement, cette assemblée ne sera pas organisée en présentielle mais en visioconférence comme le permet l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020. Une convocation a été envoyée début juillet aux membres de la SFRP qui sont invités à signaler leur présence pour recevoir les informations de connexion.

Ci-dessous les informations mises à jour le 31 juillet 2020 concernant le calendrier des manifestations de la SFRP (en fonction de l'évolution de la situation de crise sanitaire, celui-ci pourrait être amené à être modifié à nouveau):

Exposition des travailleurs aux rayonnements électromagnétiques et optiques artificiels : appliquer la réglementation au quotidien	Reporté au 8 octobre 2020 (Paris)
Douzièmes Rencontres PCR 2020 <i>Manifestation organisée en partenariat avec la CoRPAP</i>	24–25 novembre 2020 (Lyon)
Faune, Flore, Dendrées et radioactivité	3–4 février 2021 (Paris)
Congrès national de Radioprotection	15–17 juin 2021 (Dijon)

Exposition des travailleurs aux rayonnements électromagnétiques et optiques artificiels : appliquer la réglementation au quotidien

Manifestation organisée par la section Rayonnements Non-Ionisants de la SFRP, en partenariat avec l'association Cœur et Travail

8 octobre 2020 (Paris XII, Espace Van Gogh, à deux pas de la gare de Lyon)

La section Rayonnements Non Ionisants (RNI) de la Société Française de Radioprotection (SFRP) organise une journée scientifique dédiée à la mise en application de la réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux champs électromagnétiques et aux rayonnements optiques artificiels présents dans l'environnement professionnel.

Cette journée a pour but de favoriser la compréhension des textes réglementaires et leur application au travers de cas pratiques.

La matinée sera consacrée au décret 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques en se focalisant sur les travailleurs à risques particuliers tels que définis dans ce texte comme les femmes enceintes ou les porteurs de dispositifs médicaux implantés.

L'après-midi sera consacrée au décret 2010-750 du 2 juillet 2010 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels.

Une belle et fructueuse journée en perspective. Venez nombreux!

Douzièmes Rencontres des PCR 24–25 novembre 2020 (Lyon, Cité internationale)

Pour cette douzième édition de nos Rencontres PCR, notre mot d'ordre est «partager du savoir-faire»! Fort du succès des dernières rencontres en 2018, nous avons bousculé notre programme pour donner une part plus importante aux tutoriales et aux ateliers. Deux après-midi y seront consacrées !

Il n'était cependant pas envisageable de commencer ces deux journées sans une session dédiée aux nouveautés sur le plan réglementaire avec une table ronde pour permettre aux participants de poser leurs questions aux représentants des administrations. Comme en 2018, une interaction avec le public sera assurée pour vous permettre de poser l'ensemble de vos questions.

L'appel à communications nous a permis également de recueillir des sujets sur vos préoccupations, vos expériences mais également sur des nouveautés techniques à faire partager.

Comme à chaque rencontre, une exposition technique est organisée avec l'ensemble des sociétés développant des produits et services dans le secteur de la Radioprotection : ils sont également là pour répondre à vos questions et besoins !

Nous retournons à la Cité internationale de Lyon, que vous aviez

tant appréciée en 2018 et attentifs à la situation sanitaire, nous respecterons bien sûr toutes les consignes données aux organisateurs d'événements collectifs.

Nous espérons vous voir nombreux à cette douzième édition des rencontres PCR et pouvoir à nouveau échanger avec vous.

Les informations plus détaillées sont disponibles sur
www.sfrp.asso.fr
 Les inscriptions sont ouvertes

La vie des PCR

Informations sur deux documents récents de la Direction Générale du Travail (DGT)

Le premier document est l'instruction n°DGT/CT2/CT3/2020/70 du 15 mai 2020 relative à l'adaptation d'obligations périodiques en matière de santé et de sécurité au travail dans le contexte de la menace que représente le Covid-19 : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/bo_travail_2020-5.pdf.

Vous trouverez dans le document assez volumineux différentes dispositions vis-à-vis des différents risques dont les rayonnements ionisants. Parmi celles-ci, les obligations en matière de renouvellement des formations, certificats ou habilitations.

Principe. Le renouvellement des formations, certificats ou habilitations à la charge de l'employeur, en matière de santé et de sécurité au travail entre dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. En application de cet article, le renouvellement qui devait intervenir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est réputé avoir été accompli à temps dès lors qu'il intervient au plus tard dans les deux mois suivant cette période juridiquement protégée (PJP).

Ainsi, quelles que soient la formation concernée et la périodicité de renouvellement, l'obligation de disposer de salariés formés à telle ou telle compétence demeure, mais l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement de la formation arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est dispensé avant le 23 août 2020. Les travailleurs peuvent entre temps être maintenus sur le poste de travail.

Et concernant les rayonnements ionisants, le tableau suivant synthétise les informations:

Risques d'exposition aux rayonnements ionisants		
Formation des travailleurs classés	Article R. 4451-59 du code du travail	3 ans
Formation spécifique de renouvellement du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)	Article R. 4451-61 du code du travail Arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (article 8)	5 ans
Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)	Article R. 4451-61 du code du travail Arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (article 8)	5 ans
Formation de la personne compétente en radioprotection	Article R. 4451-125 du code du travail Arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation (article 7) Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection (article 7)	5 ans

Le second document traite des Questions-Réponses sur l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif à la formation des PCR et à la certification des OCR:

<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/article/32-questions-reponses-sur-l-arrete-du-18-decembre-2019-relatif-a-la-formation>

Nous recevons régulièrement des questions sur ce dernier point, et par exemple la question suivante sur la validité des formations PCR.

Question :

Quelle validité pour un certificat de formation PCR obtenu en octobre 2019 selon l'arrêté du 6 décembre 2013 après le 1^{er} juillet 2021 ?

Réponse :

Tout certificat de formation PCR délivré avant le 1^{er} janvier 2020 selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 devient caduc à partir du 1^{er} juillet 2021. Pour continuer leurs missions sans discontinuité, les PCR doivent suivre les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019. Les PCR devant effectuer leur formation (initiale ou renouvellement) entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} juillet 2021, obtiennent un certificat valable 5 ans dans les conditions de l'article 21 du présent arrêté.

Que dit l'article 23 de l'arrêté :

La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

Il faudra donc demander à l'organisme de formation qui vous a formé en niveau de rédiger ce certificat transitoire qui, à notre sens et selon notre interprétation, sera valable 5 ans jusqu'en octobre 2024.

Les pièces à fournir à l'organisme certifié en vue de la délivrance du certificat transitoire:

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.

Question complémentaire :

Comment fournir aux PCR le « certificat transitoire délivré au titre l'article 23 » ayant obtenu un certificat de formation PCR entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 ?

Réponse de la DGT :

Les organismes de formation ont deux options :

- soit attendre les demandes des PCR souhaitant continuer à être PCR après le 30 juin 2021,

- soit devancer cette demande en contactant les PCR qu'ils ont formés entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 et en leur demandant les pièces à fournir.

Pour pouvoir délivrer le certificat transitoire autorisé par l'article 23, il est nécessaire que l'OF ait obtenu sa certification dans le cadre de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Afin d'harmoniser les pratiques, il est recommandé que les justificatifs d'une activité de PCR à fournir à l'OF pour la délivrance de ce certificat transitoire prennent la forme d'un descriptif d'activité conformément à l'annexe VI de l'arrêté même s'il ne sera que partiel, ne couvrant pas une période de 5 ans d'activité. Ce document devant être obligatoirement fourni par la PCR à l'OF dans les mois qui précèdent sa formation de renouvellement, il sera ainsi déjà partiellement réalisé.

La délivrance par l'OF du « certificat transitoire délivré au titre l'article 23 » est considéré comme une continuité de service lorsqu'il s'agit de ses anciens stagiaires. Ce service s'inscrit dans le cadre de la prestation de formation déjà réalisée. Si l'OF ayant délivré ce certificat n'est plus en activité ou ne souhaite être certifié dans le nouveau dispositif, alors la PCR peut s'orienter vers un autre organisme de formation qui fixera les modalités de ce service. L'OF doit conserver les éléments de justification et une copie du certificat transitoire comme tout autre document pouvant être demandé dans le cadre de sa certification ou d'un contrôle des services d'inspection du travail.

P. Céher et C. Herpé